

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

15 juin 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la deuxième séance du 15 juin 2023*

*

* *

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1434-9 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 1° et au dernier alinéa, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;
- ④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La délimitation des territoires de santé peut être redéfinie par les membres siégeant au sein des conseils territoriaux de santé compétents, en lien avec l'agence régionale de santé, afin d'assurer un équilibre et une solidarité entre les territoires en matière d'accès aux soins. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 1434-10 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le I A est ainsi modifié :
- ⑧ – après le mot : « responsable », il est inséré le mot : « collectivement » ;
- ⑨ – après le mot : « optimale », sont insérés les mots : « et de l'accès aux soins » ;

a bis) (nouveau) Le second alinéa du I est remplacé par quinze alinéas ainsi rédigés :

- « Le conseil territorial de santé est notamment composé :
- « 1° Du représentant de l'État dans le département ;
- « 2° Du directeur de l'agence régionale de santé ;
- « 3° Des directeurs des organismes locaux d'assurance maladie compétents sur le territoire ;
- « 4° Des députés et sénateurs élus dans le territoire concerné ;
- « 5° De représentants des collectivités territoriales du territoire ;
- « 6° De représentants des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux ;
- « 7° De représentants des communautés professionnelles territoriales de santé ;

Commenté [Lois1]:
[amds n° 353](#) et id. (n° 545)

Commenté [Lois2]:
[amdt n° 828](#)

« 8° De représentants des maisons de santé pluriprofessionnelles et des centres de santé ;

« 9° De représentants des professionnels de santé ;

« 10° Du guichet unique départemental d'accompagnement des professionnels de santé ;

« 11° De représentants des usagers.

« Le conseil territorial de santé est présidé par une personne élue parmi ses membres.

« Il garantit en son sein la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté et des personnes en situation de handicap.

« Il veille à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants. Il comprend également une commission spécialisée en santé mentale. » ;

Commenté [Lois3]:
[amds n° 714](#) et id. (n° 1088) et ss-amds n° [1129](#) et id. (n° 1132)

b) Le II est ainsi modifié :

⑬ – après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑭ « Le conseil territorial de santé élabore le projet territorial de santé et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre, en lien avec l'agence régionale de santé. Il définit notamment les objectifs prioritaires en matière d'accès aux soins, de permanence des soins et d'équilibre territorial de l'offre de soins. Il définit également les objectifs prioritaires en matière de prévention et d'amélioration de l'espérance de vie sans incapacité. » ;

Commenté [Lois4]:
[amds n° 151](#) et id. (n° 458 et n° 765)

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins une fois par an, le directeur général de l'agence régionale de santé présente au conseil territorial de santé ses observations sur l'état de santé de la population du territoire et l'offre de soins disponible sur ce dernier. » ;

Commenté [Lois5]:
[amdt n° 552](#) et id. (n° 664)

c) (nouveau) Le III est ainsi modifié :

– la dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « à toute autre zone caractérisée, au moment du diagnostic territorial partagé, par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du présent code » ;

Commenté [Lois6]:
[amdt n° 984](#)

- ⑮ – la seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
– l’avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ⑯ 3° Après le même article L. 1434-10, il est inséré un article L. 1434-10-1 ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L. 1434-10-1. – Les professionnels de santé du territoire siégeant au sein du conseil territorial de santé s’organisent pour répondre aux objectifs prioritaires fixés à l’article L. 1434-10. Ils veillent à réduire les inégalités de densité démographique des différentes professions de santé en vue d’atteindre ces objectifs.
- ⑱ « Si l’organisation proposée ou les ressources disponibles ne permettent pas de répondre aux besoins définis par le diagnostic territorial de santé, le directeur général de l’agence régionale de santé, après consultation du conseil territorial de santé, met en œuvre des mesures pour améliorer l’accès aux soins, en s’appuyant sur :
- ⑲ « 1° Les établissements de santé publics ou privés, les établissements et services médico-sociaux, les centres de santé, les maisons de santé pluriprofessionnelles ou tout autre acteur du territoire pour proposer une offre de soins de premier recours, le cas échéant en salariant des médecins ;
- ⑳ « 2° L’organisation de consultations avancées de médecins de premier ou de deuxième recours dans les zones mentionnées au 1° de l’article L. 1434-4 ;
- ㉑ « 3° La mise en place de dispositifs incitant à l’installation de professionnels de santé ou soutenant des actions d’amélioration de l’accès aux soins, en lien avec les collectivités territoriales et le guichet unique départemental d’accompagnement des professionnels de santé mentionné au 3° de l’article L. 1432-1 ;
- ㉒ « 4° La mobilisation des dispositifs conventionnels mentionnés à l’article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. » ;
- ㉓ 4° (nouveau) Le second alinéa de l’article L. 1441-3 est ainsi modifié :
- ㉔ a) À la première phrase, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;

Commenté [Lois7]:
[amdt n° 550](#)

Commenté [Lois8]:
[amds n° 1078](#) et id. (n° 1079, 1080, 1084, 1092 et 1112)

Commenté [Lois9]:
[amds n° 22](#) et id. (n° 303, 327, 355, 622 et 1023) et ss-amdt n° 1123

- ⑫ b) À la seconde phrase, les mots : « démocratie sanitaire prévus au 1° de l'article L. 1434-9 et de l'autonomie » sont remplacés par les mots : « santé et de l'autonomie prévue à l'article L. 1441-2 » ;
- ⑬ 5° (*nouveau*) Au 4° de l'article L. 1442-1, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;
- ⑭ 6° (*nouveau*) Au 1° de l'article L. 1442-3, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;
- ⑮ 7° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1442-5, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;
- ⑯ 8° (*nouveau*) Au III des articles L. 1443-1, L. 1444-1 et L. 1445-1, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;
- ⑰ 9° (*nouveau*) Au VI de l'article L. 1446-1, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;
- ⑱ 10° (*nouveau*) À l'article L. 5511-2, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;
- ⑲ 11° (*nouveau*) À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 5511-3, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé ».
- ⑳ II. – Les 1°, 2° et 4° à 11° du I s'appliquent à compter du premier jour du dixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Commenté [Lois10]:
[amdt n° 1046](#)

Article 2

(Supprimé)

Article 2 bis (*nouveau*)

- ① Les professionnels de santé ayant bénéficié des aides financières à l'installation et des exonérations suivantes ne peuvent à nouveau y être éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans :
- ② 1° Les aides financières à l'installation mentionnées à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

Commenté [Lois11]:
[amdt n° 658](#)

Commenté [Lois12]:
[amdt n° 658](#)

- ③ 2° Les exonérations prévues à l'article 44 *quindécies* du code général des impôts ;

3° Les aides financières à la primo-installation au titre de la convention prévue à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale.

Commenté [Lois13]:
[amdt n° 1017](#)

- ④ Un décret ~~en Conseil d'État~~ détermine les conditions d'application du présent article.

Commenté [Lois14]:
[amdt n° 657](#)

Article 2 *ter* (nouveau)

- ① Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

- ② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 512-7, les mots : « , 7° et 8° » sont remplacés par les mots : « et 7° » ;

- ③ 2° L'article L. 512-8 est complété par des 8° et 9° ainsi rédigés :

- ④ « 8° D'un médecin exerçant dans un cabinet libéral situé dans une zone mentionnée au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sous réserve qu'il ait changé de résidence professionnelle depuis moins de trois mois et participe à la mission de service public mentionnée à l'article L. 6314-1 du même code ;

- ⑤ « 9° D'une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 dudit code située dans une zone mentionnée au 1° de l'article L. 1434-4 du même code, sous réserve que plus de la moitié des médecins y exerçant participent à la mission de service public mentionnée à l'article L. 6314-1 du même code. » ;

- ⑥ 3° Après le même article L. 512-8, il est inséré un article L. 512-8-1 ainsi rédigé :

- ⑦ « *Art. L. 512-8-1.* – La mise à disposition prévue aux 8° et 9° de l'article L. 512-8 est prononcée pour une durée qui ne peut excéder trois mois, renouvelable deux fois ~~dans la limite d'une durée totale de neuf mois.~~ »

Commenté [Lois15]:
[amdt n° 617](#)

Article 2 *quater* (nouveau)

L'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est ainsi modifié :

- 1° Après la dernière occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « , respectivement, soixante-quinze et » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les reports de limite d'âge mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables dans les centres de santé gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, pour les professionnels mentionnés aux 7° ou 8° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Commenté [Lois16]:

[amdt n° 1162](#) et [ss-amdt n° 1167](#)

Article 2 quinquies (nouveau)

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1411-11 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

③ « Un indicateur territorial de l'offre de soins évalue la densité de l'offre de soins ~~médicaux et paramédicaux~~ des territoires, pondérée par leur situation démographique, sanitaire, économique et sociale. Il prend en compte les évolutions anticipées de l'offre de soins résultant de la démographie des professions de santé et les professions de santé auxquelles la population a le plus fréquemment recours. L'indicateur est ~~élaboré et mis à jour~~ tous les deux ans, après une première actualisation dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, par l'agence régionale de santé, en cohérence avec les territoires de santé et en lien avec les communautés professionnelles territoriales de santé. L'indicateur est un outil d'aide à l'élaboration des documents d'orientation de la politique de soins, notamment du projet régional de santé, ~~et à la décision d'ouverture, de transfert ou de regroupement des cabinets de médecins libéraux.~~

Commenté [Lois17]:

[amds n° 990](#) et id. (n° 991, n° 992, n° 1060, n° 1089)

Commenté [Lois18]:

[amds n° 990](#) et id. (n° 991, n° 992, n° 1060, n° 1089)

Commenté [Lois19]:

[amds n° 990](#) et id. (n° 991, n° 992, n° 1060, n° 1089)

Commenté [Lois20]:

[amds n° 990](#) et id. (n° 991, n° 992, n° 1060, n° 1089)

④ « Cet indicateur est élaboré pour les professions médicales mentionnées aux livres I^{er} et II de la quatrième partie. La méthodologie, la liste des spécialités ou des groupes de spécialités médicales et les professions de santé concernées sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Dans la définition des objectifs prioritaires en matière d'accès aux soins, de permanence des soins et d'équilibre territorial de l'offre de soins, le conseil territorial de santé se fonde sur l'indicateur mentionné au présent article. » ;

Commenté [Lois21]:

[amds n° 990](#) et id. (n° 991, n° 992, n° 1060, n° 1089)

⑤ 2° L'article L. 1434-4 est ainsi modifié :

⑥ a) Au premier alinéa, les mots : « par arrêté, » sont remplacés par les mots : « tous les deux ans par arrêté, en se fondant sur l'indicateur mentionné à l'article L. 1411-11 du présent code et » ;

Commenté [Lois23]:
[amdt n° 990](#) et id. (n° 991, n° 992, n° 1060, n° 1089)

⑦ b et c) *(Supprimés)*

Commenté [Lois24]:
[amdt n° 990](#) et id. (n° 991, n° 992, n° 1060, n° 1089)

Article 2 *sexies* (nouveau)

① Le 3° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Les mots : « à l'installation » sont supprimés ;

③ 2° Sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « , les collectivités territoriales, leurs groupements et la caisse primaire d'assurance maladie. Il assiste les professionnels de santé dans l'ensemble de leurs démarches administratives, notamment celles effectuées dans le cadre de leur installation ou de leur remplacement. ~~Il vise également à simplifier ces démarches.~~ »

Commenté [Lois25]:
[amds n° 173](#) et id. (n° 367 et n° 760) et ss-amdt (n° 1185)

Commenté [Lois26]:
[amdt n° 584](#)

Commenté [Lois27]:
[amdt n° 585](#)

Article 2 *septies* (nouveau)

(Supprimé)

Commenté [Lois28]:
[amds n° 871](#) et id. (n° 1031)

Article 2 *octies* (nouveau)

① Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4113-15 ainsi rédigé :

② « Art. L. 4113-15. – Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes mentionnés à l'article L. 4111-1 communiquent à l'agence régionale de santé et au conseil de l'ordre dont ils relèvent leur intention de cesser définitivement leur activité dans le lieu où ils exercent, au plus tard six mois avant la date prévue pour la cessation de cette même activité, sauf exceptions prévues par décret. »

Commenté [Lois29]:
[amdt n° 670](#)

Article 2 *nonies* (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences de la concentration du réseau officinal et des opérations de restructuration par regroupements et par rachats-fermetures sur le nombre, la présence et le maillage territorial des officines, en portant une attention particulière à la situation au sein des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante

ou par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le rapport étudie aussi les conséquences en termes d'accès aux médicaments et aux soins de premier recours prodigués par les pharmaciens d'officine.

Il examine par ailleurs la pertinence d'une extension du dispositif d'antennes pharmaceutiques prévu à l'article 95 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique en ouvrant la possibilité pour les pharmaciens déjà propriétaires d'une officine de racheter, dans les zones sous-dotées, une officine encore en activité pour y installer une antenne pharmaceutique. Enfin, le rapport détermine les modalités pratiques de cette expérimentation et propose un calendrier pour sa mise en œuvre.

Commenté [Lois30]:
[amdt n° 1002](#)

Article 2 *decies* (nouveau)

Le II de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Les articles L. 114-17-1 et L. 161-35, en tant qu'ils concernent les règles de sanctions applicables aux pharmaciens exerçant en officine ; »

Commenté [Lois31]:
[amds n° 261](#) et id. (n° 489)

① 2° Le n du 2° est ainsi modifié :

② a) La première phrase est ainsi modifiée :

③ – au début, les mots : « L'article L. 5125-4 » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 5121-33, L. 5124-3, L. 5125-1-1 A, L. 5125-4, L. 5125-8, L. 5125-9, L. 5125-11 à L. 5125-13, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-17 et L. 5125-18 » ;

Commenté [Lois32]:
[amds n° 261](#) et id. (n° 489)

④ – les mots : « l'organisation de la dispensation de médicaments et produits pharmaceutiques » sont remplacés par les mots : « la création d'une antenne permettant » ;

Commenté [Lois33]:
[amds n° 261](#) et id. (n° 489)

Commenté [Lois34]:
[amds n° 261](#) et id. (n° 489)

⑤ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'antenne fait partie de la même entité juridique que l'officine. »

Commenté [Lois35]:
[amds n° 261](#) et id. (n° 489)

Article 2 *undecies* (nouveau)

① I. – Par dérogation au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, pour les titulaires d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds dont la liste est fixée par décret ou en l'absence de publication au 1^{er} juin 2023 des décrets mentionnés au même IV, la prorogation mentionnée audit IV prend fin au lendemain de la publication de la présente loi. Les titulaires sollicitent, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation concernée prévu à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

Commenté [Lois36]:
[amdt n° 527](#)

Commenté [Lois37]:
[amdt n° 527](#)

② Par dérogation au premier alinéa du présent I et aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les titulaires d'une autorisation d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés au premier alinéa du présent I qui auraient dû déposer une demande de renouvellement d'autorisation entre la publication de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 précitée et la publication du schéma régional de santé, ou de la présente loi si sa promulgation est postérieure audit schéma, sollicitent le renouvellement de leur autorisation lors de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique postérieure à la publication du schéma régional de santé, ou de la présente loi si sa promulgation est postérieure audit schéma. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. À défaut de dépôt d'une telle demande, l'autorisation prend fin le lendemain de la fin de ladite période ou à la date d'échéance initiale de l'autorisation.

Commenté [Lois38]:
[amdt n° 527](#) et [ss-amdt n° 1133](#)

Commenté [Lois39]:
[amdt n° 527](#)

Commenté [Lois40]:
[amdt n° 628](#)

Commenté [Lois41]:
[amdt n° 527](#)

Commenté [Lois42]:
[amdt n° 626](#)

Commenté [Lois43]:
[amdt n° 527](#)

③ À défaut d'injonction dans un délai de quatre mois postérieurs à compter de la fin de la période de dépôt, l'autorisation est tacitement renouvelée.

④ II. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, les nouvelles demandes d'autorisations mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 précitée peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sur critères d'offre, de qualité ou de sécurité des soins définis par décret en Conseil d'État.

Commenté [Lois44]:
[amdt n° 638](#)

⑤ III. – Au dernier alinéa de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, les mots : « dont la seule autorisation d'activité de soins dont il est titulaire est une autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation » sont remplacés par les mots : « autorisé à pratiquer les seules activités de soins dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ».

- ⑥ IV. – L'article L. 6133-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable jusqu'à la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6133-7 du même code, dans sa rédaction résultant du III du présent article, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 2023.

Article 2 duodecies (nouveau)

I. – (Supprimé)

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 162-5-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Durant l'année qui suit le départ à la retraite ou le changement de département du médecin que les patients avaient déclaré comme médecin traitant. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 162-26 est complété par les mots : « ni aux assurés mentionnés au 5° de l'article L. 162-5-3 du présent code ».

Commenté [Lois45]:
[amdt n° 1150](#) et id. (n° 1154, n° 1158, n° 1159, n° 1160 et n° 1168)

Article 3

- ① Après l'article L. 1434-12-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1434-12-3 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 1434-12-3. – Lorsque la communauté professionnelle territoriale de santé a conclu la convention mentionnée au I de l'article L. 1434-12-2, l'ensemble des professionnels de santé relevant d'une des conventions mentionnées aux articles L. 162-14-1 et L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale et les centres de santé relevant de l'accord mentionné à l'article L. 162-32-1 du même code en deviennent membres, sauf opposition de leur part effectuée dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Ces mêmes professionnels de santé peuvent à tout moment se retirer de la communauté professionnelle territoriale de santé à laquelle ils ont été rattachés. »

Commenté [Lois46]:
[amdt n° 518](#) et ss-amdt n° 1179

Article 3 bis A (nouveau)

Le V de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Commenté [Lois47]:
[amdt n° 1019](#)

1° Après la première phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :
« Sous la responsabilité du responsable de l'établissement, il assure l'encadrement de l'équipe soignante de l'établissement et le suivi médical des résidents de l'établissement, pour lesquels il peut réaliser des prescriptions médicales. Il veille à la qualité de la prise en charge médicale des résidents. La fonction de médecin coordonnateur peut être assurée par un ou plusieurs médecins. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal ou la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code peut désigner le médecin coordonnateur comme médecin traitant du résident dans les conditions prévues à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale. Au moment de l'admission dans l'établissement, le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 du présent code fait mention du choix du résident, qui peut être modifié à tout moment de son séjour dans l'établissement. »

Article 3 bis B (nouveau)

Au deuxième alinéa du I de l'article L. 4041-4 du code de la santé publique, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Article 3 bis C (nouveau)

Le chapitre II du titre IV du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4042-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4042-4.* – La responsabilité de chaque associé de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires à l'égard des tiers est engagée dans la limite du montant de son apport dans le capital de la société.

« L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. »

Article 3 bis D (nouveau)

Après l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-12-2-1 ainsi rédigé :

Commenté [Lois48]:
[amdt n° 946](#)

Commenté [Lois49]:
[amdt n° 947](#)

Commenté [Lois50]:
[amds n° 476](#) et id. (n° 522, n° 1041)

« *Art. L. 162-12-2-1.* – Afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus indique à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom de l'infirmier référent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Le choix de l'infirmier référent suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.

« L'infirmier référent assure une mission de prévention, de suivi et de recours, en lien étroit avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant.

« Pour les ayants droit âgés de moins de seize ans, l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale choisit l'infirmier référent et l'indique à l'organisme gestionnaire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 3 bis (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, après le mot : « sociaux », sont insérés les mots : « , dont des professionnels de la médecine scolaire, ».

Article 4

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6111-1-3.* – Les établissements de santé et les autres titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 ainsi que les professionnels de santé exerçant en leur sein peuvent être appelés par le directeur général de l'agence régionale de santé à assurer la permanence des soins en établissement de santé ou au sein des autres titulaires de cette autorisation ou à y contribuer.

« L'activité des professionnels de santé extérieurs à un établissement de santé ou à un autre titulaire participant à la permanence des soins au sein de cet établissement ou de cet autre titulaire est couverte par le régime de la responsabilité qui s'applique aux agents dudit établissement ou titulaire.

« Les modalités et les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de désignation des établissements de santé et des

autres titulaires ainsi que les conditions d'engagement et de répartition dans le fonctionnement de la permanence des soins territorialisée entre les établissements de santé, les autres titulaires et les professionnels de santé, sont définies par voie réglementaire. » ;

2° (*nouveau*) Le I de l'article L. 6132-3 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'organisation et la mise en œuvre de la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article L. 6111-1-3. »

II (*nouveau*). – L'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter de son entrée en vigueur, nonobstant toute clause contractuelle contraire.

Commenté [Lois51]:
[amds n° 869](#) et id. (n° 710)

Article 4 bis (*nouveau*)

Au second alinéa de l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique, après les mots : « d'État », sont insérés les mots : « participent et ».

Commenté [Lois52]:
[amds n° 806](#) et id. (n° 911, n° 912 et n° 913)

Article 5

① L'article L. 632-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③ « Chaque année, un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale détermine le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études de santé à l'issue de la première année du premier cycle des études de médecine, d'odontologie, de maïeutique et de pharmacie ou ultérieurement au cours de ces études et, de façon distincte, le nombre de praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie soit dans le cadre du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, soit au titre de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, qui peuvent signer un contrat d'engagement de service public avec une autorité administrative désignée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. » ;

Commenté [Lois53]:
[amds n° 1148](#) et id. (n° 1151, n° 1152 et n° 1153)

④ 2° À la première phrase du troisième alinéa, à la troisième phrase du cinquième alinéa et aux sixième et avant-dernier alinéas, les mots : « le Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative désignée en application du premier alinéa ».

Article 5 bis (nouveau)

À la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, les mots : « capacités de formation et des besoins de santé du territoire, » sont remplacés par les mots : « besoins de santé du territoire **en priorité**, puis des capacités de formation ».

Commenté [Lois54]:
[amdt n° 156](#)

Article 5 ter (nouveau)

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est complétée par les mots : « afin de garantir la répartition optimale des futurs professionnels de santé sur le territoire au regard des besoins de santé » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et sociales ».

Commenté [Lois55]:
[amdt n° 686](#)

Article 5 quater (nouveau)

L'article L. 632-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « , qui sont systématiquement les premières à être pourvues » ;

2° Le III est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les modalités d'attributions des stages afin que les stages situés dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique soient les premiers à être pourvus. »

Commenté [Lois56]:
[amdt n° 1015](#)

Article 5 quinquies (nouveau)

Le chapitre III du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 6153-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6153-6.* – L'entité où l'étudiant mentionné au 2° de l'article L. 6153-1 effectue son stage prend les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et protéger sa santé physique et mentale dans les conditions prévues à l'article L. 4121-1 du code du travail. »

Commenté [Lois57]:
[amdt n° 1184](#)

Article 5 *sexies* (nouveau)

I. – Pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une expérimentation visant à encourager l'orientation des lycéens issus de déserts médicaux vers les études de santé est mise en place par le ministère de l'éducation nationale dans trois académies volontaires.

II. – Dans les académies concernées, les lycées situés dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou concernées par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, proposent une option santé aux élèves des classes de première et de terminale de la voie générale.

III. – Au plus tard un an avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Commenté [Lois58]:
[amds n° 1147](#) et id. (n° 1149, n° 1155, n° 1156, n° 1157, n° 1163 et n° 1166)